



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le

15 AVR 2026

Affaire suivie par : Thibaut JACQUEROUX
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 34 55
Courriel : thibaut.jacqueroix@loire.gouv.fr

La préfète de la Loire

à

Liste des destinataires in-fine

OBJET: Porter-à-connaissance des aléas inondations sur la rivière le Gier – commune de Rive-de-Gier en application de l'article L132-2 du code de l'urbanisme.

REF:

P.J.: Cartes d'aléas et informatives

Le présent courrier a pour objet de porter à votre connaissance le résultat de l'étude hydraulique définissant les nouveaux aléas sur les risques d'inondation de la rivière le Gier et les caractéristiques des débordements du cours d'eau sur la commune de Rive-de-Gier, en application de l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme.

Cette étude hydraulique a été conduite par Saint-Étienne Métropole et réalisée par le bureau d'études HTV, elle concerne uniquement le linéaire du Gier allant de la sortie de la découverte du Gier après le rond-point de croisement de la D88 et de la D30 jusqu'au pont de la rue des Aciéries et le linéaire du Couzon en aval du site de la halle Couzon.

L'étude hydraulique démontre que les travaux réalisés dans le cadre du PAPI du Gier au niveau de l'ancien tènement DURALEX ont modifié sur ce secteur l'aléa inondation tel qu'il est défini dans le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNPI) du bassin du Gier. De plus, cette nouvelle modélisation hydraulique vient affiner les zones de débordement du Couzon. Le présent porter à connaissance précise la nouvelle emprise de la zone inondable et le niveau d'aléa sur le secteur.

Les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) du bassin du Gier restent applicables sur ce secteur, sur le reste du territoire de la commune et sur les autres communes du bassin du Gier.

La crue de référence de cette étude est la crue centennale conformément aux dispositions du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas

débordement de cours d'eau et submersion marine.

Vous trouverez l'étude au format numérique sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire / rubrique politiques publiques : www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-miniers-et-technologiques/Risques-naturels/Les-plans-de-prevention-des-risques-inondation-PPRI/Le-PPRNPI-du-bassin-du-Gier-et-de-ses-affluents/Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels-Previsibles-d-Inondations-du-bassin-versant-du-Gier

Le dossier est constitué par :

- 1) le présent porter à connaissance,
 - 2) le rapport de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études HTV, référence D977-11-23 – Ind. 5, septembre 2024.
- ◆ Chapitre 1 : Contexte et objectifs
 - ◆ Chapitre 2 : Analyse hydraulique
 - ◆ Chapitre 3 : Cartographie du risque d'inondation après travaux
 - ◆ Annexe 1 : Résultats de simulation après travaux
- 3) les cartes d'aléas et informatives

Conformément à l'article R. 562-11-4 du Code de l'environnement, l'aléa de référence est qualifié et représenté de manière cartographique, selon quatre niveaux : « faible », « modéré », « fort » et « très fort », en fonction de la hauteur d'eau et de la dynamique.

La dynamique telle que présentée dans le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 se définit comme la combinaison de deux critères :

- La vitesse de montée des eaux
- La vitesse de l'écoulement

Ces deux critères sont en effet des facteurs d'aggravation de l'aléa et doivent être pris en compte, notamment pour la sécurité des populations (possibilité d'évacuation).

La dynamique est qualifiée en trois catégories distinctes : lente, moyenne et rapide. La vitesse de montées des eaux est considérée rapide sur tout le secteur d'étude.

Le croisement de cette « vitesse de montées des eaux » rapide avec la « vitesse d'écoulement » donne le tableau suivant :

<i>Vitesse de montée des eaux</i> <i>Vitesse d'écoulement (VE)</i>		Rapide
Forte supérieure à 0,5 m/s		Dynamique rapide
Moyenne entre 0,2 m/s et 0,5 m/s		Dynamique rapide
Faible inférieure à 0,2 m/s		Dynamique moyenne ou rapide

Le tableau ci-dessous précise la qualification de l'aléa de référence en fonction de la hauteur de l'eau et de la dynamique. Il est accompagné des nuances de couleurs qui ont été utilisées pour la cartographie des aléas.

Dynamique \ Hauteur	Moyenne	Rapide
H < 0,5 m	Modéré	Fort
0,5 m < H < 1 m	Modéré	Fort
1 m < H < 2 m	Fort	Très Fort
H > 2 m	Très Fort	Très Fort

La grille utilisée est fondée sur les principes de la prévention des risques tels qu'ils ressortent du Code de l'environnement et qui ont été précisés par le guide méthodologique pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation et par les modalités d'application du décret de juillet 2019, qui prévoit notamment que « *les plans de prévention des risques visent en 1er lieu à maîtriser l'urbanisation en zone inondable : l'objectif est d'une part de limiter l'exposition de nouvelles population ou activités à un risque d'inondation, et d'autre part de préserver les zones d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques d'inondation sur d'autres territoires* ».

Le présent envoi constitue le porter à connaissance en application de l'article L. 132-2 du Code de l'urbanisme. Ces informations doivent guider les choix d'aménagement du territoire dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de vos documents d'urbanisme en application de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Ces éléments doivent également vous permettre de respecter les objectifs fixés par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027, approuvé par arrêté n°22-065 du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin. Les objectifs du PGRI sont les suivants :

- objectif n°1 : mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
- objectif n°2 : augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- objectif n°3 : améliorer la résilience des territoires exposés,
- objectif n°4 : organiser les acteurs et les compétences,
- objectif n°5 : développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation,

Pour toute demande d'urbanisme, les cotes du plan masse et des plans joints à la demande devront être rattachées au nivellement général de la France IGN69 (en mètre NGF), via un plan topographique réalisé par un géomètre.

Concernant les zones dans l'emprise de la nouvelle carte d'aléas mais qui ne figuraient pas dans l'emprise du PPRNPi du Gier, il convient d'appliquer les dispositions suivantes :

L'objectif général est d'encadrer l'urbanisation pour ne pas augmenter la vulnérabilité des territoires et de préserver, voire de rétablir lorsque cela sera possible, les zones d'expansion de crue ainsi que les capacités d'écoulement.

Quel que soit le niveau d'aléa (très fort, fort, moyen ou faible), sont interdits :

- la création ou l'extension d'établissements sensibles;
- l'installation de bâtiment intéressant la sécurité publique ;
- la création de camping et d'aires des gens du voyage ;
- la création de bâtiments avec sous-sols ou de parking souterrain ;
- les remblais de toute nature à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation de la construction et aux accès des bâtiments ;
- la création de murs de clôture ou piscines hors-sol qui ne garantissent pas la transparence hydraulique ;
- les projets qui augmentent la vulnérabilité des personnes, des biens et de l'environnement.

– zones d'aléas très forts ou forts :

Aucune nouvelle construction ne sera autorisée dans ces zones. Concernant les constructions existantes, seuls les projets qui n'augmentent ni la vulnérabilité, ni l'emprise au sol pourront être autorisés.

– zones d'aléas moyens ou faibles :

Sont autorisés les constructions nouvelles, les extensions de constructions existantes, ainsi que les changements de destination. Ils pourront être autorisés suivant des prescriptions particulières, notamment en termes de mise hors d'eau du 1^{er} plancher de la construction, soit la cote des plus hautes eaux +0,30 m. Les constructions à faible vulnérabilité de moins de 20 m² (abris de jardin par exemple) pourront être implantées au niveau du terrain naturel +0,30 m.

Pour vous accompagner dans l'instruction des demandes d'autorisation de construire, le pôle risques de la direction départementale des territoires de la Loire reste à votre disposition pour tous les dossiers complexes nécessitant un avis spécifique sur le risque inondation, et toute information complémentaire.

La Préfète,

Pour la Préfète
et son délégué
Le Secrétaire général
Dominique SCHUFFENECKER

Liste des destinataires :

Madame la maire de Rive-de-Gier

Monsieur le président de Saint-Étienne Métropole

Pour information :

Préfecture de la Loire, Secrétariat général, Direction de la citoyenneté et de la légalité, Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité

Direction Départementale des Territoires de la Loire – Mission territoriale

Direction Départementale des Territoires de la Loire – SAP / Planification et Application du

Droit des Sols

Direction Départementale des Territoires de la Loire – Service Eau – Environnement

Direction Départementale des Territoires du Rhône – Service Eau, Nature et Risques